

**CONDITIONS D'INTERVENTION - HONORAIRES & FRAIS**

**1. RÈGLES DE BASE**

**a) Champ d'application**

Sous réserve d'un accord particulier dérogatoire, les présentes conditions s'appliquent à toute intervention de l'avocat ; elles seront réputées acceptées par le client dès la signature de la présente ou, à défaut, dès le paiement de la première provision.

**b) Obligations des parties et modalités d'exercice de la mission de l'avocat**

L'avocat s'engage à assurer la défense et la représentation du client avec toute la diligence, la rigueur et le professionnalisme requis dans le respect des lois, règlements et recommandations auxquels la profession d'avocat est soumise ; l'avocat est chargé d'une obligation de moyen.

Dans le respect de la défense des intérêts du client, l'avocat est assisté de ses associés, collaborateurs et stagiaires qui peuvent le remplacer sous sa seule responsabilité.

Le client s'engage à collaborer avec l'avocat notamment en lui communiquant dans les délais utiles tous documents qui lui seraient directement adressés, en l'informant de tous faits utiles à la défense des intérêts confiés, en répondant à toute demande de l'avocat dans le délai indiqué et en assurant le règlement à temps des honoraires et frais exposés par l'avocat.

L'avocat n'entame l'exécution de la mission qui lui est confiée qu'après réception du paiement de la première provision.

En cas de non-paiement d'un état d'honoraires dans les délais après deux rappels de paiement adressés au client, l'avocat suspend son intervention, ce que le client accepte.

**2. HONORAIRES**

**a) Etats provisionnels, intermédiaires et finaux**

A l'ouverture du dossier et chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'avocat adresse au client une demande de provision destinée à couvrir des prestations à réaliser dans les semaines à venir (état provisionnel).

A intervalles réguliers, l'avocat établit des décomptes intermédiaires qui comptabilisent l'ensemble des frais, honoraires et débours exposés au cours d'une période donnée (état intermédiaire).

A la clôture provisoire ou définitive du dossier, l'avocat établit un décompte récapitulatif des frais, honoraires, débours exposés et des paiements reçus suite à l'émission d'états provisionnels et intermédiaires (état final).

**b) Taux horaire**

Chaque prestation effectuée par l'avocat est comptabilisée et facturée au taux convenu avec le client pour le dossier concerné ; le taux horaire de l'avocat varie entre 120,- euros et 300,- euros l'heure hors TVA suivant la spécialisation de l'avocat, les enjeux économiques, la complexité du dossier et la capacité financière du client.

Les prestations facturables comprennent notamment l'étude des dossiers, les recherches, les consultations verbales ou écrites, les entretiens téléphoniques, les réunions, les expertises, la rédaction et la préparation des notes d'audience, requêtes, citations, conclusions, mémoires et autres actes de procédure, les déplacements et comparutions aux audiences, le temps d'attente et les plaidoiries, les différentes démarches habituelles, etc.

Le taux convenu pourra être majoré de 50 % pour toutes prestations urgentes, c'est-à-dire pour les prestations qui doivent être effectuées en soirée ou le week-end, ainsi que celles qui nécessitent une disponibilité immédiate impliquant une réorganisation des activités de l'avocat.

Le taux horaire convenu pourra être revu à tout moment par simple notification écrite du nouveau taux au client ; ce taux sera applicable aux prestations effectuées à compter d'un délai de 14 jours suivant cette notification.

**c) Honoraire de résultat**

Le client accepte que l'avocat facture, outre l'honoraire obtenu sur base du taux horaire, à la clôture de son intervention ou à l'issue de toute instance procédurale, un honoraire de résultat.

L'honoraire de résultat consiste en un pourcentage des montants obtenus (c-à-d payés par la partie adverse ou que celle-ci est condamnée à payer) et/ou des pertes évitées (c-à-d montant auxquels la partie adverse renonce ou dont elle est déboutée) en principal et intérêts, pénalités et autres accessoires, à l'exclusion de frais de justice.

Ce pourcentage est calculé comme suit :

- jusqu'à 50.000,- euros : 10 % ;
- de 50.000,- euros à 200.000,- euros : 8 % ;
- de 200.000,- euros à 1.200.000,- euros : 6 % ;
- au-delà de 1.200.000,- euros : 2 %.

L'honoraire de résultat est toutefois réduit de moitié, si en dehors de toute négociation, le paiement a lieu avant introduction de la procédure, ainsi que sur les sommes qui, après jugement, ne peuvent définitivement plus être récupérées en raison de la faillite du débiteur. S'il est mis fin à l'intervention de l'avocat avant que l'honoraire de résultat ne puisse être calculé, celui-ci demeurera dû et sera calculé ultérieurement sur base du résultat obtenu par le client ou par son nouveau conseil.

**Paraphe :**

d) Intervention éventuelle d'un tiers payant

A l'ouverture du dossier, le client indique à l'avocat s'il peut bénéficier de l'intervention d'un tiers (ex : assurance protection juridique) pour la prise en charge des frais, honoraires et débours nécessités pour la défense des intérêts confiés.

Le cas échéant, le client communique immédiatement les coordonnées du tiers afin que l'avocat vérifie la bonne prise en charge de son intervention par celui-ci et s'informe de l'existence d'une franchise éventuelle et du plafond de la couverture, au-delà duquel les frais, honoraires et débours devront être supportés par le client.

En cas de refus d'intervention, les frais, honoraires et débours exposés par l'avocat seront supportés par le client.

e) Répétabilité des frais et honoraires d'avocat

Les juridictions peuvent condamner la partie qui succombe au paiement d'une indemnité de procédure à titre de dédommagement partiel et forfaitaire de la partie qui triomphe des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû supporter.

Si l'indemnité de procédure octroyée est inférieure ou égale au montant des frais et honoraires facturés par l'avocat, son montant - pour peu qu'elle ait été effectivement payée par la partie adverse - est imputé sur les frais et honoraires dus par le client à l'avocat.

Si le montant de l'indemnité de procédure obtenue est supérieur au montant des honoraires et frais facturés, la différence revient à l'avocat à titre d'honoraire de résultat ou de complément d'honoraire de résultat.

f) Conditions de paiement

Sous réserve de la première demande de provision, qui est payable au grand comptant, tout état provisionnel, intermédiaire ou final est payable dans les 15 jours au crédit du compte y indiqué et moyennant mention de la communication souhaitée.

Le client autorise l'avocat à imputer toutes sommes qui seraient en sa possession (indemnité de procédure, sommes versées par la partie adverse ou par un tiers, etc.) sur le montant des frais et honoraires dus par le client.

Les états de frais et honoraires produisent dès leur échéance et de plein droit un intérêt de retard calculé au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, un montant de 10,- euros de frais de rappel sera compté huit jours après l'envoi d'un premier rappel resté sans suite, et un montant supplémentaire de 15,- euros en cas d'envoi nécessaire d'une mise en demeure de payer.

**3. FRAIS & DEBOURS**

a) Frais

Sauf accord particulier dérogatoire, les frais exposés par l'avocat sont portés en compte aux taux suivants :

- frais d'ouverture du dossier 50,00 € unique ;
- frais de dactylographie 10,00 € par page ;
- frais de photocopie et impression 0,25 € p. page;
- frais de déplacement 0,40 € par km ;
- frais de téléphonie (étranger) 0,25 € par minute ;
- frais de correspondance 10,00 € par lettre.
- frais d'envoi recommandé 15,00 € par lettre.

b) Débours

Le client s'engage à rembourser à l'avocat, sur simple demande, ou à payer directement au tiers concerné, tous les débours tels que notamment les frais d'Huissier de justice, les frais de greffe et de justice, les frais de traduction, les frais de conseil technique, les frais d'envois spéciaux, les frais de recherche, etc.

**4. DISPOSITIONS FINALES**

a) Limitation de responsabilité

La responsabilité de l'avocat est limitée au montant couvert par la police d'assurance responsabilité civile souscrite par l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles.

b) Tribunaux compétents

Tout litige est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui feront exclusivement application du droit belge.

Le client peut toutefois soumettre une éventuelle contestation d'honoraires à une conciliation et/ou avis préalable tel que prévu par le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles.

c) Solidarité des dirigeants d'entreprise

Le signataire des présentes s'engage solidairement et indivisiblement à titre de codébiteur pour toutes sommes généralement quelconques dues à l'avocat par la société et/ou l'organisme qu'il déclare représenter.

Nom du client :

Numéro d'entreprise :

Nom du codébiteur solidaire :

**Signature du client / codébiteur solidaire :**

Date : / /202